



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 56531

### Texte de la question

M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la question de l'interdiction de l'utilisation de pinces à biopsie réutilisables en application du principe de précaution. Selon la Société française d'endoscopie digestive, cette mesure ne repose pas sur des bases scientifiques démontrées. Elle n'est appliquée qu'en France, et ne concerne paradoxalement pas l'ensemble des instruments chirurgicaux utilisés pour des interventions sur les mêmes organes, voire des organes à risques plus élevés. Apparemment, le ministère n'aurait prévu aucune prise en charge financière spécifique, ce qui entraîne pour les hépato-gastro-entérologues un surcoût exceptionnel de 10 euros TTC non remboursable par leur caisse pour chaque examen endoscopique nécessitant un prélèvement biopsique. En conséquence, il lui demande de bien lui indiquer quelle mesure il entend prendre afin que les praticiens et les établissements de soins n'aient pas à supporter financièrement les conséquences des mesures décidées par les services du ministère.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur l'interdiction de réutilisation des pinces à biopsie et sur le non-remboursement des pinces à usage unique. Une décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) du 18 juin 2001, publiée le 30 juin 2001 au Journal officiel, a interdit la réutilisation des pinces à biopsie endoscopique digestive. Cette interdiction a pris effet le 31 août 2001. Cette décision s'est appuyée sur les éléments scientifiques et techniques suivants : les formations lymphoïdes organisées comportant des centres germinatifs présentent une infectiosité potentielle au regard du risque de transmission de l'agent du variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob ; le nettoyage efficace de ces pinces avant leur stérilisation est difficile à réaliser alors que cette phase est importante pour réduire le risque de transmission des agents infectieux ; il existe sur le marché des pinces à biopsie endoscopique digestive à usage unique, présentant des performances acceptables. La réglementation ne permet pas de prendre directement en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux qui sont utilisés pour la réalisation par les professionnels de santé de certains actes techniques. C'est, en revanche, le tarif de ces actes qui a vocation, le cas échéant, à prendre en compte le coût de tels dispositifs. Au cas d'espèce, les tarifs cibles de la classification commune des actes médicaux dont sont convenus les partenaires conventionnels et qui tiennent compte du coût de la pratique médicale permettront aux médecins concernés de compenser cette charge financière supplémentaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Blanc](#)

**Circonscription :** Ain (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56531

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er février 2005, page 952

**Réponse publiée le** : 17 mai 2005, page 5183